



ROQI

Règlement d'organisation pour vérifier la qualification des joueurs des ligues nationales

Art. 1 Règles pour la qualification des joueurs

¹ Dans les ligues nationales du Championnat suisse par équipes (CSE) seuls sont autorisés à jouer les joueurs qui:

- a sont mentionnés sur une liste des joueurs (art. 9, al. 2 règlement CSE/CSG);
- b ont fourni les preuves pertinentes pour les catégories nommées pour la qualification des joueurs, selon l'art. 9, al. 1 en relation avec l'art. 38 du règlement CSE/CSG; et
- c remplissent toutes les autres conditions pour la qualification des joueurs selon le règlement CSE/CSG.

² Les qualifications de chaque joueur au sens de l'art. 9 du règlement CSE/CSG sont vérifiées avant le début de la saison par la Sous-commission qualification des joueurs du CSE (art. 38, al. 3 règlement CSE/CSG).

Art. 2 Délais pour la remise des preuves pertinentes et des listes des joueurs

¹ Les listes des joueurs doivent être envoyées (par enregistrement en ligne) à la direction du CSE, au plus tard jusqu'au 20 janvier. Pour les joueurs de la catégorie b, c et d (art. 9 al. 1 lit. d règlement CSE/CSG) les documents actuels doivent être envoyés jusqu'au 20 janvier au Secrétariat permanent.

² Les preuves qui sont envoyées trop tard ne seront plus prises en compte pour vérifier la qualification des joueurs.

³ Les listes de joueurs (enregistrement en ligne) qui sont arrivées trop tard, entraîneront impérativement une sanction selon l'alinéa I, lit. A, chiffre 7 du règlement des amendes d'ordre de la FSE.

Art. 3 Exigences au niveau du contenu pour les preuves pertinentes de la qualification des joueurs

¹ Les preuves sont à apporter par des copies de documents. La Sous-commission est habilitée à exiger les documents originaux pour examen.

² En tant que preuve, les documents suivants sont nécessaires:

1. Pour les citoyens suisses ayant un domicile à l'étranger (art. 9, al. 1, lit. a règlement CSE/CSG): passeport suisse valide ou tout autre document prouvant que la nationalité suisse subsiste.
2. Pour les étrangers ayant un domicile fixe en Suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour (art. 9, al. 1 lit. b règlement CSE/CSG): autorisation ou permis de séjour de la Police des étrangers, respectivement preuve du statut de demandeur d'asile.
3. Pour les joueurs ayant joué au moins 20 parties de CSE durant les saisons 1994 à 1998: une liste avec les données de ces parties indiquant
 - l'année et le numéro des rondes;
 - les noms de son équipe et de celle de l'adversaire;
 - dans quelle ligue, la partie fut jouée;



– le nom de l'adversaire.

4. Pour les étrangers ayant leur domicile dans la zone frontalière de 20 km (art. 9, al. 1, lit. d règlement CSE/CSG): l'attestation de domicile de la commune de domicile, plus la preuve que le centre de vie s'y trouve (p.ex. déclaration sous serment, confirmation d'un employeur ou de la fréquentation d'une école).

5. Pour les autres étrangers (art. 9, al. 1, lit. e règlement CSE/CSG), il n'est pas nécessaire de fournir des preuves.

³ Si un joueur ne remplit pas les conditions des catégories a à d, respectivement si la Sous-commission constate que les preuves fournies ne sont pas suffisantes, le joueur n'est autorisé à jouer qu'en tant que joueur de la catégorie e (art. 9, al. 1, lit. e règlement CSE/CSG), à moins qu'un autre joueur n'ait été annoncé à sa place d'ici au 20 janvier.

⁴ Les preuves de la nationalité suisse des années précédentes de joueurs ayant un domicile sans interruption en Suisse, sont toujours reconnues. Un séjour intermittent à l'étranger ou la perte de la nationalité suisse sont à communiquer spontanément, au plus tard au jour de référence pour annoncer les joueurs de la prochaine saison.

⁵ Les preuves pour les 20 parties du CSE qui ont été jouées durant les saisons 1994 à 1998, selon l'alinéa 2, chiffre 3, et ont déjà été présentées auparavant, gardent leur validité.

⁶ Les modifications de statut au sens des catégories de l'alinéa 2, chiffre 1 à 5 sont à communiquer à la direction du CSE, au plus tard au jour de référence pour annoncer les joueurs de la prochaine saison.

Art. 4 Vérification des preuves relevantes

¹ La Sous-commission décide durant une séance ou par voie de circulation.

² Les décisions concernant les demandes préliminaires sont communiquées jusqu'au 10 décembre, sur la base des documents remis jusqu'au 30 novembre. Pour les demandes après le 30 novembre, il n'est pas garanti qu'une réponse puisse être donnée en temps voulu.

³ La Sous-commission qualification des joueurs prend ses décisions jusqu'à la mi-février et les communique au plus tard deux semaines avant la 1ère ronde des ligues nationales, par publication des listes des joueurs sur le site Internet de la FSE.

⁴ En cas de rejet des demandes, la décision est communiquée à la section requérante avec une brève explication.

⁵ La décision est définitive.

Art. 5 Effets des décisions

¹ Les décisions de la Sous-commission ont effet pour toute la saison.

² La Sous-commission peut revenir sur une décision s'il s'avère que les faits présentés au jour de référence (1er janvier) n'ont pas été annoncés correctement ou si certaines informations nécessaires n'ont pas été fournies. Dans ce cas, il est possible de muter le joueur dans une catégorie inférieure ou de lui retirer sa qualification pour la saison.



Art. 6 Protection des données

¹ La Sous-commission garde le silence sur le contenu des preuves pertinentes. Seule est publiée la classification des joueurs dans les cinq catégories.

² Si un joueur envoie ses preuves directement à la direction du CSE, la Sous-commission gardera le silence sur le contenu des documents vis-à-vis de la section requérante, à moins que le contenu soit nécessaire pour justifier le rejet de la demande.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le CC a statué sur le présent règlement par voie de circulation le 12 octobre 2011 et il a été approuvé par l'Assemblée des ligue nationales le 26 novembre 2011. Il entre en vigueur le 1er décembre 2011.

Novembre 2014